

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20230208-2023-08-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2023

Publication : 10/02/2023

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

**Zones d'expansion des
crues**

**Participation financière
de Seine Grands Lacs
aux travaux de
réaménagement du
cours d'eau Sarce et
d'une zone humide à
Bragelogne-Beauvoir
portés par le SDDEA**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU la délibération 2022-82/CS relative à la Stratégie et aux modalités de partenariat et de coopération en faveur des zones d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du projet de réaménagement de la rivière Sarce au niveau de l'étang de Bragelogne, porté par le SDDEA (Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication), dans le cadre du développement des zones d'expansion de crues (ZEC) et de l'amélioration de la gestion des inondations à l'échelle du bassin de la Seine.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le projet de travaux de réaménagement du cours d'eau Sarce et d'une zone humide au niveau de l'étang communal de Bragelogne-Beauvoir (10) porté par le SDDEA (Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication), bénéficie d'une participation financière de Seine Grands Lacs d'un montant de **10 000 €** et fera l'objet d'une convention de partenariat et de coopération.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de Seine Grands Lacs.

ARTICLE 3 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au SDDEA ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- publiée sur le site Internet du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Paris, le 8 février 2023

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr